



PREFECTURE DE LA HAUTE MARNE

ARRETE N° 2055 du 20 JUIL. 2015

**portant prescriptions complémentaires réglementant le fonctionnement des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société FONDERIE GHM au sein de son établissement situé sur les territoires des communes de WASSY et BROUSSEVAL**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

VU : le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;

VU : la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU : le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU : l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU : l'arrêté préfectoral n° 1069 du 20 février 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire 1532 du 18 mai 2011 autorisant la société FONDERIE GHM à exploiter une fonderie de fonte sur les territoires des communes de WASSY et BROUSSEVAL ;

VU : l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juin 2015 ;

VU : le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 18 juin 2015 ;

VU : l'absence de remarques formulées par l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que la société FONDERIE GHM est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1069 du 20 février 2009 modifié à exploiter sur les territoires des communes de WASSY et BROUSSEVAL, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier la rubrique n° 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

**CONSIDERANT** que la mise en service de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air a été dûment autorisée par l'arrêté préfectoral précité ;

**CONSIDERANT** que, par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique n° 2921 "installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle" a été modifiée ;

**CONSIDERANT** que les réévaluations réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ont vocation à améliorer la "couverture" du risque lié aux légionelles ;

**CONSIDERANT** que l'absence de prise en compte de ces exigences serait préjudiciable au maintien et ou à la diminution des risques liés aux légionelles notamment ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publique, la protection de la nature de l'environnement et des paysages ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de la Haute-Marne

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société FONDERIE GHM est tenue de respecter les dispositions édictées par le présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air présente au sein de son établissement situé sur les territoires des communes de WASSY et BROUSSEVAL.

Les prescriptions suivantes sont abrogées ou modifiées :

Prescriptions abrogées / modifiées	Prescriptions remplacées
Prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1532 du 18 mai 2011	Prescriptions édictées par le présent arrêté préfectoral complémentaire
- Article 1 relatif au classement des activités (modifié)	- Article 2
Prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 1069 du 20 février 2009 modifié	Prescriptions édictées par le présent arrêté préfectoral complémentaire
- Article 4.3.9 relatif aux valeurs limites (modifié)	- Article 3
- Chapitre 8.1 relatif aux tours aéroréfrigérantes (abrogé)	- Article 3
- Article 9.2.3 relatif à l'autosurveillance (modifié)	- Article 3
- Article 10.1.1 relatif à la périodicité des contrôles (modifié)	- Article 3
- Article 10.1.2 relatif à la transmission des documents (modifié)	- Article 3

**ARTICLE 2 :**

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
2921 - a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	1TAR/1 circuit Puissance thermique évacuée maximale : 3 500 kW	E

**ARTICLE 3 :**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

**ARTICLE 5 :**

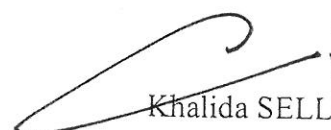
Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Le délai de recours est de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne, Madame la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, Messieurs les Maires de WASSY et BROUSSEVAL, Madame la Directrice Régionale par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FONDERIES GHM et dont une copie sera adressée aux maires de WASSY et BROUSSEVAL.

Fait à CHAUMONT, le 20 JUIL 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la préfecture,

  
Khalida SELLALI

